(1)

(N° 95.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Février 1897.

Projet de loi instituant des délégués à l'inspection des mines (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MANSART.

Article premier.

Tous les trois ans, les *électeurs ouvriers* des Conseils de l'Industrie et du Travail qui représentent l'industrie des charbonnages *seront appelés à désigner trois candidats pour chacune des places d'inspecteurs ouvriers des travaux souterrains des mines de houille à nommer par le Ministre de l'Industrie et du Travail.*

Mansart.
É. Vandervelde.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. SOMZÉE.

Article premier.

Dans chaque charbonnage, il sera nommé un nombre de délégués ou de sous-inspecteurs égal au nombre de sièges d'exploitation.

La mission de ces délégués consistera à se porter en tout point qui leur sera signalé comme dangereux ou motivant l'application de mesures de sécurité.

Ils devront également mentionner tous faits de nature à porter préjudice à la sécurité ou à la santé des ouvriers.

Ils seront tenus de consigner leurs observations sur un carnet paraphé

(1) Projet de loi, n° 183
Rapport, n° 212
Amendements, n°s 65, 85, 86, 87 et 93.
(session de 1895-1896).

dont ils seront porteurs et de les inscrire journellement sur un registre officiel à deux colonnes sur lequel le directeur du charbonnage pourra faire, d'autre part, ses observations.

Ce registre officiel, qui se trouvera à demeure dans un endroit déterminé, portera aussi la signature des inspecteurs du Gouvernement et devra être produit à toute réquisition.

La nomination de ces délégués se fera, parmi les ouvriers, à la majorité des voix plus une des ouvriers présents qui devront représenter au moins les trois quarts du nombre total des ouvriers travaillant dans la mine.

La durée du mandat de ces délégués sera d'une année.

Ils seront rééligibles.

Pour être candidat aux fonctions de délégué d'une mine, l'ouvrier devra remplir les conditions suivantes : être âgé de trente ans accomplis, avoir travaillé dans la mine pour laquelle s'opère l'élection pendant deux ans au moins sans avoir posé d'infraction au règlement régissant l'exploitation des charbonnages.

Léon Somzée.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HUBERT.

Art. 6.

Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

1° Être Belge;

2° Être âgé de *trente-cinq* ans accomplis;

3° Exercer effectivement, depuis *dix* ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail à la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire;

4° Savoir lire et écrire, et connaître les quatre règles de l'arithmétique;

5° Posséder des notions élémentaires relativement à la lecture de plans d'une exploitation dans une même allure de couche, en plateure ou en dressant;

6° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus par les articles 8 et 41 de la loi organique des Conseils de Prud'hommes;

7° N'avoir, depuis cinq ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de police sur les mines.

L'âge d'éligibilité peut être réduit à *trente* ans et la durée de l'exercice du métier réduite à *cinq* ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un diplôme de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans des conditions à déterminer par arrêté royal.

L. Hubert.

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DESTRÉE.

Art. 10.

Ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu :

Dans tous les cas où il y aura mort d'homme dans les travaux, l'inspection des mines (ingénieur et inspecteur ouvrier) sera immédiatement avertie et une enquête sera faite sur les causes et circonstances du décès, en même temps que, par les soins du parquet, la nature du décès sera déterminée par des hommes de l'art.

J. Destrée.

F. Cavrot.